



## Jour férié travaille mais pas annualiser

Par **Patricketbob**, le **20/04/2014** à **00:10**

Bonjour.

voici la situation le lundi 21 avril je travail 7h , mais ces 7h ne rentre pas dans l'annualisation donc je doit faire les 35h hebdomadaire du mardi au samedi avec mon jour Off le jeudi.  
Ce qui me fait une grosse semaine.

Ce cas de figure est le meme pour d'autres jours férié dans l'année.

Je travail dans un magasin de chaussures faisant partit de la convention collective :  
commerce des articles de sport et équipement de loisirs.

J'ai cherché des information partout mais j'ai rien trouvé. J'aimerais savoir si cela est légal ?  
Ou je peux trouver les textes qui stipule cela, quand je demande a mon employeur une explication il me renvoi en pièce jointe un document qui explique que certain jour férié travailler sont pas dans l'annualisation et que d'autres le son.  
Je ne comprend pas tous.

Merci pour vos futures informations

Par **P.M.**, le **20/04/2014** à **00:53**

Bonjour,

Précisons que le lundi 21 avril 2014 est férié mais je ne comprends pas pourquoi si vous travaillez ce jour ne serait pas pris en compte au même titre que les autres jours de travail et il faudrait savoir à quel texte se réfère l'employeur ou de quelle source est ce document auquel il vous renvoie...

Par **Patricketbob**, le **20/04/2014** à **00:59**

Bonsoir.

Je ne comprend pas non plus, quand je demande des informations on menvoi un fichier word avec écrit jour férié travaille non annualiser et jour férié travaillé annualisé mais j'ai aucun texte de référence ni source.

D'où mes questions.

De plus ces heures effectuées non annualisées sont majorées mais je ne sais même pas à combien.

Par **P.M.**, le **20/04/2014** à **01:12**

C'est à l'employeur de vous fournir le texte ou la référence car il n'est pas possible de l'inventer, en plus il peut écrire ce qu'il veut dans un fichier...

Pour les jours fériés travaillés qui doivent être au nombre de 5 sur l'année, une majoration de 50 % est prévue à l'[art. 58 de la Convention collective nationale du commerce des articles de sports et d'équipements de loisirs...](#)